



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 7 Décembre 1785.

*Qui ordonnent une fabrication de Cinquante mille marcs
d'Espèces de cuivre en la Monnoie d'Aix.*

Du 10 Novembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que la fabrication des Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre ordonnée en la Monnoie d'Aix, par l'arrêt rendu en son Conseil le 16 février 1784, est devenue insuffisante pour les besoins de la province; & Sa Majesté voulant y pourvoir: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

a ordonné & ordonne : Qu'il sera incessamment fabriqué dans la Monnoie d'Aix, la quantité de Cinquante mille marcs passés de net en délivrance, d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou, & que lesdites espèces seront de cuivre rosette pur & de la production des mines du Lyonnais. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dixième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Étant informés que la fabrication des Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre ordonnée en notre Monnoie d'Aix par l'arrêt rendu en notre Conseil le 16 février 1784, est devenue insuffisante pour les besoins de la province; Nous y aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu notredit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre

main, ordonnons, qu'il sera incessamment fabriqué dans notre Monnoie d'Aix, la quantité de Cinquante mille marcs passés de net en délivrance, d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou, & que lesdites espèces feront de cuivre rosé & de la production des mines du Lyonnais. Ordonnons pareillement que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnés à Fontainebleau le dixième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.^{on} DE BRETEÜIL. Vu au Conseil, DE CALONNE.* Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le septième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.